

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE FACE AU 23 ALLEE DES FRONDAISONS

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

Vu les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 2017 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi 826213 du 02 mars 1982 relative au droit et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite, d'aménager un emplacement de stationnement face au 23 allée des Frondaïsons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, face au 23 allée des Frondaïsons.

ARTICLE 2 – Ledit emplacement est créé conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Face au 23 allée des Frondaïsons	1	Personnes à mobilité réduite

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou de la carte mobilité inclusion ».

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières- sur- Oise,
- Madame l'agent de police municipale
- Monsieur le responsable de la voirie de la commune de Saint-Martin-Du-tertre

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 16 septembre 2024
Le Maire,
Thierry PICHERY